



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 juillet 1990

ARRETE N° 63/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Tresmeur – commune de Trébeurden (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 modifié du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 22/90 du préfet maritime de la deuxième région en date du 28 mai 1990 sur la police de la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime lors des manifestations nautiques ;

VU l'avis du maire de Trébeurden ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Côtes d'Armor ;

SUR PROPOSITION de l'Administrateur des affaires maritimes, Chef du quartier de Paimpol ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Tresmeur ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est créé un chenal réservé à la pratique du ski nautique ainsi qu'à la circulation des véhicules nautiques à moteur. Les limites de ce chenal sont définies au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 1 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définis en annexe I et II du présent arrêté.
- Article 6 : L'arrêté n° 29/78 du 17 juillet 1978 créant un chenal traversier pour la pratique des sports nautiques sur le littoral de la commune de Trébeurden à Tresmeur est abrogé.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol, le maire de Trébeurden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Trébeurden, et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE II

- à l'arrêté n° 63/90 du préfet maritime de la deuxième région en date du 30 juillet 1990 ;
- à l'arrêté du maire de Trebeurden.

Délimitation des différentes zones :

- 1/ la zone de baignade est délimité par les points A, B, C, D, E tels qu'indiqués à l'annexe I et dont les coordonnées sont les suivantes :

- la limite AB est perpendiculaire à la plage. Le point A se situe à 50 m au Nord de l'enrochement de la pointe du Cas Tel. La limite s'étend vers l'Est -Sud Est sur une longueur de 1 00 m. Elle est matérialisée par une ligne de bouées biconiques jaunes espacées de 20 m, orientée au 103 ;
- la limite BC s'étend vers le Sud -Est à partir du point B sur une longueur de 280 m. elle est matérialisée par une ligne de bouées biconiques jaunes espacées de 20 m, orientée au 152 ;
- la limite CD s'étend vers l'Est -Sud Est à partir du point C sur une longueur de 75 m. elle est matérialisée par une ligne de bouées biconiques jaunes espacées de 20 m, orientée au 103 ;
- la limite DE s'étend vers le Nord -Nord Est à partir du point D sur une longueur de 300 m jusqu'à la plage. Elle est matérialisée par une ligne de bouées biconiques jaune espacées de 20 m, orientée au 20.

2/ Le chenal réservé à la pratique du ski nautique ainsi qu'à la circulation des véhicules nautiques à moteur est délimité par les points D, E, F, G tels qu'indiqués à l'annexe I et dont les coordonnées sont les suivantes :

- la limite DE est décrite au paragraphe 1 de la présente annexe ;
- la limite FG est parallèle à la limite DE. Le point F se situe à 50 m au Sud -Est du point E, et le point G se situe à la même distance au Sud -Est du point D. La limite est matérialisée par une ligne de bouées biconiques jaunes espacées de 40 m, orientée au 200. La bouée située à l'extrémité Nord -Nord Est de la ligne est placée à 60 m au Sud -Sud Ouest du point F.